

**JUDO - CLUB de VELIZY-VILLACOUBLAY**

**-STATUTS-**

**TITRE I : OBJET ET COMPOSITION**

**ARTICLE 1**

L’Association dite « **JUDO-CLUB de VELIZY-VILLACOUBLAY** » a pour objet la pratique du judo, du jujitsu et des disciplines associées.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à l’**Ariane**, 1 bis place de l’Europe (78140) VELIZY**-VILLACOUBLAY**.

**ARTICLE 2**

**Les moyens d’action sont :**

1°) Les séances d’entraînement, les stages, les activités éducatives de nature à promouvoir le judo et les disciplines associées, avec le souci permanent de contribuer à l’harmonieux épanouissement de la personne humaine.

2°) La tenue d’Assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

En revanche, l’Association s’interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

**ARTICLE 3**

L’Association comprend des Membres Actifs. Elle peut également être composée de Président(s) Honoraire(s), de Membre(s) Honoraire(s) et de Membre(s) d’Honneur.

Le titre de Membre Actif s’acquiert par le paiement d’une cotisation annuelle. Celle-ci comprend la cotisation propre à l’Association et la cotisation fédérale (licence) conformément aux statuts de la F.F.J.D.A.

Le taux de la cotisation, fixé chaque année par le Comité de Direction, peut être modulé en fonction du lieu de résidence du pratiquant et du nombre d’adhérents au sein d’une même famille.

Les trois titres honorifiques mentionnés ci-dessus sont décernés par le Comité de Direction selon les critères suivants :

* **Le Président Honoraire** sera toujours un ancien Président à qui l’Association souhaite rendre hommage pour son action, son dévouement, son abnégation et sa contribution à long terme.
* **Le Membre Honoraire** sera toujours une personne qui a cessé de participer activement au fonctionnement du club mais que ce dernier souhaite remercier pour son courage, sa disponibilité et son dévouement dont elle a fait preuve durant de nombreuses années.
* **Le Membre d’Honneur** est une personne morale ou physique qui rend ou qui a rendu des services signalés au club.

Ces trois titres honorifiques confèrent aux récipiendaires le droit de faire partie de l’Association sans devoir s’acquitter de la cotisation annuelle.

**ARTICLE 4**

La qualité de membre se perd par :

- la démission

- le décès

- la radiation disciplinaire de la F.F.J.D.A

- la radiation prononcée par le Comité de Direction pour le non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave. Pour cette dernière éventualité, une procédure disciplinaire pourra être alors diligentée par les membres du Comité de Direction permettant ainsi de respecter les droits de la défense et le principe de la contradiction.

**TITRE II : AFFILIATION**

**ARTICLE 5**

L’Association est affiliée à la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées (F.F.J.D.A).

Elle s’engage :

* à se conformer à la charte du judo français, aux statuts et règlements de la F.F.J.D.A ainsi qu’à ceux de la ligue départementale
* à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

**TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 6**

Le Comité de Direction de l’Association est composé de neuf membres élus, par scrutin secret, pour 6 ans, par l’Assemblée Générale des électeurs.

Est électeur tout membre pratiquant âgé de seize ans au moins au jour de l’Assemblée et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration, dans les conditions fixées à l’article 9, est autorisé mais le vote par correspondance n’est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l’élection, ayant adhéré au club depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le Comité de Direction doit être composé de 50% au moins de membres majeurs jouissant de leurs droits civiques.

Après chaque élection, le Comité de Direction élit en son sein, au scrutin secret, son bureau comprenant : le Président, le ou les Vice-Présidents (éventuellement), le Secrétaire et le Trésorier. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale.

Le Comité de Direction se renouvelle dès qu’un poste devient vacant ou dès que le mandat d’un membre arrive à expiration des 6 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l’Assemblée Générale suivante.

Les personnes rétribuées par l’Association peuvent assister, si elles y sont invitées par le Président, aux réunions statutaires (Assemblée Générale, Comité de Direction ou de bureau) avec voix consultatives.

Les membres du Comité de Direction et du bureau ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions dites bénévoles qui leur sont confiées par les électeurs.

**ARTICLE 7**

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu’il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans excuse acceptée par ce dernier, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Lors des Assemblées Générales, des réunions du Comité de Direction et du Bureau, un compte-rendu sera rédigé par le ou la Secrétaire du club. Après vérification et approbation du contenu par le Président de l’Association, ledit compte-rendu sera classé dans les archives du club. Un exemplaire sera toutefois transmis à chaque Membre du Comité de Direction pour information.

**ARTICLE 8**

L’Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les Membres du Comité de Direction, dans l’exercice de leur activité.

**ARTICLE 9**

L’Assemblée Générale de l’Association se compose de tous les membres actifs, âgés de 16 ans au moins le jour de l’Assemblée Générale et à jour de leur cotisation.

Les parents des licenciés âgés de moins de 16 ans peuvent participer à l’Assemblée Générale avec voix consultative.

Chaque membre dispose d’une voix délibérative à l’exception des personnes invitées, qui y assistent, avec voix consultative (article 6).

L’Assemblée Générale se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu’elle est convoquée par le Comité de Direction ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant la dite Assemblée Générale.

Chaque membre présent à l’Assemblée Générale ne peut porter que trois procurations au maximum.

L’ordre du jour de l’Assemblée Générale est fixé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité de Direction.

L’Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l’Association.

Elle approuve les comptes de l’exercice clos, vote le budget de l’exercice suivant et délibère sur les questions mises à l’ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l’article 6.

**ARTICLE 10**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l’Assemblée Générale. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés au premier alinéa de l’article 9 est nécessaire.

Si le quorum n’est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, à six jours d’intervalle au moins, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

**ARTICLE 11**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L’Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement désigné à cet effet par ledit Comité.

**TITRE IV : DOTATION – RESSOURCES**

**ARTICLE 12**

Les ressources de l’Association comprennent :

* Le montant des cotisations de ses membres
* Les aides financières et subventions attribuées par les organismes publics ou privés
* Les recettes propres réalisées à l’occasion des manifestations qu’elle organise.

**TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS**

**ARTICLE 13**

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d’une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres qui composent l’Assemblée Générale. Cette proposition doit-être soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L’Assemblée Générale Extraordinaire chargée d’approuver la modification des statuts doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l’article 9. Si cette proportion n’est pas atteinte, l’Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à six jours d’intervalle au moins, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu’à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

**ARTICLE 14**

L’Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l’Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l’article 9.

Si cette proportion n’est pas atteinte, l’Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à six jours d’intervalle au moins, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l’Association ne peut être prononcée qu’à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l’Assemblée Générale.

**ARTICLE 15**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l’Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l’Association. Elle attribue l’actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations. En aucun cas, les membres de l’Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l’Association.

**TITRE VI : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

**ARTICLE 16**

Le Règlement Intérieur doit être proposé par le Comité de Direction et adopté par l’Assemblée Générale.

**ARTICLE 17**

Le Président du club doit déclarer à la Préfecture conformément à l’article 3 du Décret du 16 août 1901 portant règlement d’Administration Publique pour l’application de la Loi du 1er juillet 1901 :

* les modifications apportées aux statuts
* le changement de titre de l’Association
* le transfert du siège social
* les changements survenus au sein du Comité de Direction

**ARTICLE 18**

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines (pôle du développement du sport et de la vie associative), dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée.

Les statuts initiaux ont été adoptés en Assemblée Générale le 16 février 1970 à Vélizy-Villacoublay et modifiés à cinq reprises dans les formes prévues par les textes en vigueur.

A Vélizy-Villacoublay, le 04 novembre 2019

Le Président du JUDO-CLUB de VELIZY-VILLACOUBLAY

Pascal GREATTI